

ST.

ROYAUME DE BELGIQUE - 17 - 01 - 1990
LEGISLATION - WETGEVING
L
17 - 01 - 1990
Transmis à M. Vandemeulebroucke
Overgemaakt aan de H.

L. 19.581/9.

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre Président de l'Exécutif de la Communauté française, le 5 janvier 1990, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet de décret "modifiant le décret du 25 juin 1973 relatif aux conditions d'agrération et d'octroi de subsides aux théâtres de l'enfance et de la jeunesse", a donné le 8 janvier 1990 l'avis suivant :

OBSERVATION PREALABLE.

Le décret en projet n'est pas accompagné d'un exposé des motifs. Celui-ci devra être joint au projet.

EXAMEN DU TEXTE.Article 1er.

L'article doit être rédigé comme suit :

"Dans l'intitulé et dans le texte du décret du 25 juin 1973 relatif aux conditions d'agrération et d'octroi de subsides aux théâtres de l'enfance et de la jeunesse, le mot "agrération" est remplacé par le mot "agrément".

Article 2.

Il n'appartient pas au Conseil de la Communauté d'habiliter directement un membre de l'Exécutif car celui-ci doit, en vertu des articles 68, 69 et 74, 2°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, demeurer libre d'accorder ou de supprimer les délégations qu'il accorde à ses membres.

Il convient donc d'écrire :

"Dans le même décret, les mots "le Ministre qui a la culture française dans ses attributions" sont remplacés par les mots "l'Exécutif de la Communauté française"; ... (la suite comme au projet)".

.../...

Article 3.

1. La phrase liminaire doit être rédigée comme suit :

"Dans l'article 11 du même décret, le paragraphe 2 est remplacé par la disposition suivante : ...".

2. Pour les raisons exposées sous l'article 2, il y a lieu, dans la phrase introductive du paragraphe 2 en projet, de supprimer les mots "sur proposition du Ministre de l'Exécutif de la Communauté française qui a la culture dans ses attributions".

3. Les notions figurant audit paragraphe, notamment "décentralisation" et "enseignement", sont floues. Elles devraient être précisées, à tout le moins dans l'exposé des motifs.

4. Le texte laisse également incertain le point de savoir si l'Exécutif décide souverainement de la représentativité des travailleurs du spectacle et des représentants de l'enseignement ou s'il entend faire place à des initiatives des organismes les plus représentatifs desdits travailleurs ou desdits représentants de l'enseignement.

.../...

5. A l'alinéa 2 du paragraphe 2 en projet, de l'accord du délégué du Ministre, il y a lieu de supprimer les mots "de la Culture".

Article 4.

Il y a lieu d'écrire :

"Dans l'article 11 du même décret, le paragraphe 3 est abrogé".

Article 5.

La phrase liminaire doit être rédigée comme suit :

"Dans l'article 12 du même décret, l'alinéa 1er du paragraphe 2 est remplacé par la disposition suivante : ...".

D'autre part, le paragraphe 2 en projet serait mieux rédigé comme suit :

"§ 2. L'Exécutif de la Communauté française nomme le président et le vice-président du Conseil parmi les membres mentionnés à l'article 11, § 2, alinéa 1er".

Article 6.

Le Conseil d'Etat n'aperçoit pas la raison pour laquelle il est dérogé au délai normal d'entrée en vigueur.

La chambre était composée de

Messieurs :	P. FINCOEUR,	conseiller d'Etat, président,
	C.-L. CLOSSET, R. ANDERSEN,	conseillers d'Etat,
	C. DESCHAMPS, P. GOTHOT,	assesseurs de la section de législation,
Madame :	R. DEROY,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. C. MENDIAUX, premier auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

R. DEROY.

P. FINCOEUR.